

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 003

RÈGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code civil,

Considérant que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire communal ;

Considérant qu'afin de garantir l'ordre public notamment la sécurité et la salubrité publiques, et par soucis du droit de propriété, il est nécessaire de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire communal et d'en fixer les modalités ;

Considérant dans ce cadre, la nécessité de prendre toutes les mesures pour réglementer les conditions de dépôt, de retrait, de destruction des objets trouvés ainsi que la relation avec les Domaines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et prises antérieurement à cet arrêté municipal.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Article 2 :

Le service police municipale de la commune est chargé de gérer les objets dits « perdus, égarés et trouvés » conformément aux articles ci-après listés.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230113-ARR2023_003-AR

Réception en sous-préfecture le : 30/01/2023

Publication le : 30/01/2023

Notification le :

Article 3 :

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans les transports en commun, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les meilleurs délais au service des « objets trouvés » de la police municipale de Taverny, situé 2 rue des Charmilles à Taverny (95150), aux jours et horaires d'ouverture au public, disponibles sur le site internet de la commune. En dehors de ces horaires, les objets trouvés doivent être déposés au commissariat de police nationale le plus proche.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 6 du présent arrêté.

L'inventeur ou le perdant devra remplir une fiche prévue à cet effet. Cette dernière sera informatisée.

Article 4 :

Seuls les objets de déplacement de volume restreint (trottinette, skateboard, bicyclettes, overboard...) peuvent être déposés au sein des locaux des objets trouvés.

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci dépendant de la fourrière automobile.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci dépendant de la fourrière animale

Article 5 :

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés ainsi que leur contenant feront l'objet d'une destruction immédiate.

En dehors de ces exclusions, tout objet déposé au service des objets trouvés sera référencé.

Les produits illicites ou dangereux seront transférés vers les autorités compétentes.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire, identifié comme le « perdant ».

Article 6 :

| NATURE DES OBJETS | DÉLAI DE GARDE | DEVENIR |
|--|-----------------------|--|
| Objets de valeur Bijoux – Montres – appareils photos Système audio vidéo – téléphones portables et autres | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande <u>À défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique |
| Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant) | 1 an et 1 jour | Versement au Trésor Public |
| Papiers officiels Cartes d'identité, passeports, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Cartes de séjour et autres... | 15 jours | Restitués au propriétaire résidant sur le territoire communal À défaut : expédiés à la Préfecture, Sous-Préfecture ou autres administrations de délivrance |

| | | |
|---|---------------------------|---|
| Cartes diverses Cartes bancaires, Navigo, de CAF, mutuelles ou autres | 1 mois | Transmises à l'organisme émetteur |
| Cartes vitales | 1 mois | Transmises à la CPAM de Franconville |
| Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant) | 1 an et 1 jour | Destruction |
| Contenants Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres... | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande À défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique |
| Lunettes | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande À défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique. |
| Clés et porte clés | 1 an et 1 jour | Destruction |
| Médicaments | 1 semaine | Remise à un pharmacien qui en assure la collecte |
| Deux roues Vélos, trottinettes et autres... | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande À défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative |
| Objets divers Parapluies, casque et autres | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande À défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique |
| Vêtements | 1 mois | Remis à l'inventeur à sa demande À défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative |
| Denrées alimentaires | Dans les meilleurs délais | Détruites immédiate. |

Article 7 :

Si le perdant ou propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de garde, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra justifier de son identité et présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété.

La mention de restitution sera portée sur la fiche prévue à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.

Tout propriétaire ou inventeur devra également signer le bordereau de remise du registre informatisé. Il apposera la mention « rendu » le *jour/mois/année* à Taverny.

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession du ou des objets s'il en fait la demande sur justification de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé le ou les objet(s) dans le cadre de ses missions.

En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à l'inventeur à expiration du délai prévu à l'article 6.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou le vol de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code Civil.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 8 :

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, ainsi :

-Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.

-Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.

-Les valeurs en numéraire seront, au-delà d'une année et un jour de garde, transmises au Trésor Public par procès-verbal et copie de celui-ci à l'administration des Domaines.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Taverny.

Le service de la Police Municipale est chargé de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits-objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

La mise en vente par l'administration des Domaines sera effectuée après remise des dits-objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du code pénal pour violation ou manquement édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 10 :

Madame le Maire et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 janvier 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI